



Article homophobe d'un haut dignitaire de l'Église orthodoxe de Grèce : incompatibilité avec la Convention

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Lenis c. Grèce](#) (requête n° 47833/20), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire porte sur la publication par M. Lenis d'un article homophobe sur son blog personnel en décembre 2015, alors que le Parlement grec s'apprêtait à débattre d'un projet de loi introduisant une union civile pour les couples homosexuels, ainsi que sur les poursuites et la condamnation pour incitation à la haine et à la discrimination dont il a fait l'objet par la suite. Au moment des faits, M. Lenis était métropolite (équivalent d'un évêque) de Kalávryta et d'Égialée au sein de l'Église orthodoxe de Grèce.

La Cour estime que M. Lenis tente de faire dévier l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention de sa finalité réelle en l'invoquant à des fins manifestement contraires aux valeurs que la Convention vise à promouvoir. Partant, conformément à l'article 17 (interdiction de l'abus de droit), la Cour juge la requête incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et la rejette.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Amvrosios-Athanasios Lenis, est un ressortissant grec, né en 1938 et résidant à Aigion (Grèce). Au moment des faits, il était métropolite de Kalávryta et d'Égialée au sein de l'Église orthodoxe de Grèce, et le Parlement hellène s'apprêtait à débattre d'un projet de loi introduisant une union civile pour les couples homosexuels.

Le 4 décembre 2015, M. Lenis publia sur son blog personnel un article dans lequel il décrivait l'homosexualité comme « un crime social » et « un péché », qualifiait les individus homosexuels de « lie de la société », de « tarés » et de « malades mentaux », et invitait les gens à cracher sur eux. Le texte de cet article fut reproduit par de nombreux sites Internet, médias et réseaux sociaux.

Quelques jours plus tard, l'intéressé publia sur son blog personnel un nouvel article intitulé « Mettons les choses au point : aimez le pécheur, mais réprimez le péché ». Il y expliquait que son précédent article ne constituait pas une incitation à la violence, et que l'Église condamnait le péché mais priait pour les pécheurs. Il soutenait que ledit article était dirigé contre les politiciens qui, sans en référer aux électeurs, tentaient de légaliser « l'immoralité sous sa forme la plus répugnante ». Il disait avoir utilisé l'injonction « crachez sur eux » de manière métaphorique, dans le sens de « méprisez-les ».

Pour avoir publié le premier article, M. Lenis fut inculpé d'incitation publique à la violence ou à la haine contre des personnes au motif de leur orientation sexuelle ainsi que d'abus de fonction ecclésiastique. La juridiction de première instance l'acquitta de tous les chefs d'accusation, jugeant que ses propos visaient les députés et non les personnes homosexuelles.

Les procureurs d'Aigion et de Patras interjetèrent appel de cette décision, et la juridiction d'appel jugea le requérant coupable des deux délits. Elle le condamna à sept mois d'emprisonnement, le suspendit de ses fonctions pour trois ans et lui ordonna de verser 240 euros au titre des frais et dépens. Attachant une importance particulière à la fonction religieuse qu'exerçait M. Lenis, qui était suivi et respecté par sa congrégation, elle jugea que celle-ci signifiait que les opinions de l'intéressé étaient susceptibles de susciter de la discrimination et de la haine à l'égard des personnes homosexuelles.

M. Lenis saisit la Cour de cassation d'un pourvoi. Dans une décision de 66 pages, rendue le 29 juin 2020, cette juridiction l'accueille en partie : en particulier, appliquant le principe selon lequel, lorsqu'une disposition légale plus douce était applicable aux mêmes faits, c'était elle qu'il fallait appliquer, elle acquitta le requérant de l'accusation d'abus de fonction ecclésiastique, car l'infraction en question avait entre-temps cessé d'exister. Elle rejeta toutefois le reste des moyens soulevés par le requérant dans son pourvoi en cassation, considérant que la juridiction d'appel avait suffisamment motivé sa décision, et elle confirma la conclusion de la juridiction d'appel selon laquelle il n'y avait pas eu d'atteinte à la liberté d'expression du requérant étant donné que son article était susceptible de susciter de la discrimination et de la haine à l'égard des personnes homosexuelles. Elle réduisit la peine du requérant à cinq mois d'emprisonnement avec sursis.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 octobre 2020.

Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression à raison de la condamnation pénale dont il avait fait l'objet pour avoir publié l'article sur son blog personnel.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Darian **Pavli** (Albanie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour souscrit à la conclusion des juridictions grecques selon laquelle la plupart des propos de M. Lenis visaient les personnes homosexuelles en général. Elle considère que ces juridictions ont soigneusement examiné les éléments dont elles disposaient et qu'elles ont effectué une mise en balance dans le cadre de laquelle elles ont pris en compte le droit du requérant à la liberté d'expression. Elle conclut en outre qu'il n'y a pas eu d'atteinte dans le chef du requérant au droit à la liberté d'expression tel qu'il est consacré par la Convention, car les opinions de l'intéressé étaient susceptibles de susciter de la discrimination et de la haine.

Trois facteurs viennent conforter ces conclusions : premièrement, M. Lenis, haut dignitaire de l'Église orthodoxe de Grèce, était en mesure d'influencer non seulement sa congrégation mais aussi un grand nombre des autres fidèles de sa religion, c'est-à-dire la majorité de la population grecque. Deuxièmement, il a diffusé ses propos sur Internet, ce qui a rendu son message aisément accessible. Troisièmement, ses commentaires visaient les personnes homosexuelles ; or la Cour a déjà jugé que les minorités de genre et les minorités sexuelles nécessitent une protection spéciale contre les discours de haine et les discours discriminatoires en raison de la marginalisation et de la victimisation qu'elles subissent encore. La Cour prend note également du faible taux d'acceptation de l'homosexualité ainsi que de la situation des personnes LGBTI dans le pays, tels qu'ils ont été décrits dans des rapports internationaux. Elle souligne que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur.

La Cour rappelle que dans les affaires concernant l'article 10 de la Convention, l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) trouve à s'appliquer s'il est tout à fait clair que les propos incriminés avaient pour but d'employer le droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs que la Convention vise à promouvoir. Même si la critique de certains modes de vie pour des motifs moraux ou religieux n'est pas en elle-même exclue du champ d'application de la protection de l'article 10 de la Convention, lorsque les propos en cause vont jusqu'à nier l'humanité des personnes LGBTI et qu'ils s'accompagnent d'incitations à la violence, alors il faut envisager d'examiner la situation sous l'angle de l'article 17 de la Convention. Au vu de la nature et du libellé des déclarations figurant dans l'article, du contexte dans lequel elles ont été publiées, du fait qu'elles pouvaient entraîner des conséquences néfastes et du raisonnement des juridictions grecques, la Cour considère que les déclarations en question visaient à faire dévier l'article 10 de la Convention de sa finalité réelle. Elle observe en outre que les propos en cause touchaient directement à une question qui revêt une grande importance dans la société européenne moderne : la protection de la dignité et de la valeur en tant qu'êtres humains des personnes indépendamment de leur orientation sexuelle.

En conséquence, la Cour juge la requête incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et la rejette.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.